



**Matagami, le 27 mai 2013**

**Conférence régionale des élus de la  
Baie-James**

**Mémoire au gouvernement**

**Projet de loi 42**

**Mai 2013**

---

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
NOTES EXPLICATIVES.....	1
<b>ORGANISATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL</b>	
<b>CHAPITRE IV – SECTION I – CONSEIL – COMPOSITION</b>	
ARTICLE 6.....	2
ARTICLE 7.....	3
<b>CHAPITRE IV – SECTION I – CONSEIL – RÉPARTITION DES VOIX</b>	
ARTICLE 8.....	4
<b>CHAPITRE IV – SECTION I – CONSEIL – DÉCISIONS</b>	
ARTICLE 9.....	5
<b>CHAPITRE IV – SECTION I – CONSEIL – SÉANCES</b>	
ARTICLE 11.....	6
ARTICLE 12.....	7
ARTICLE 13.....	8
<b>CHAPITRE IV – SECTION II – COMITÉ EXÉCUTIF</b>	
ARTICLE 18.....	8
<b>CHAPITRE V – SECTION II – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE</b>	
ARTICLE 24.....	9
<b>CHAPITRE V – SECTION III – LOCALITÉS</b>	
ARTICLE 28.....	9
<b>CHAPITRE VI – FINANCES ET FISCALITÉ</b>	
ARTICLE 35.....	10
<b>CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
ARTICLE 36.....	11
ARTICLE 37.....	12
<b>CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES</b>	
<b>LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE</b>	
ARTICLE 46.....	13
ARTICLE 47.....	13
<b>CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES</b>	
<b>LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES</b>	
ARTICLE 58.....	14

---

## TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

### ***CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES***

#### **LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

ARTICLE 63 .....	15
------------------	----

### ***CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES***

#### **LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE**

ARTICLE 70 .....	16
------------------	----

### ***CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES***

ARTICLE 86 .....	16
------------------	----

ARTICLE 91 .....	17
------------------	----

ARTICLE 96 .....	18
------------------	----

<b>CONCLUSION</b> .....	19
-------------------------	----

## **INTRODUCTION**

Ce mémoire, déposé au nom de la Conférence régionale des élus de la Baie-James, porte sur les dispositions du projet de loi n° 42 *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie.*

Par ce mémoire, la Conférence régionale des élus de la Baie-James désire fournir succinctement à la présente commission ses commentaires et recommandations. Ceux-ci seront fournis selon l'ordre des titres et sections du projet de loi.

## **NOTES EXPLICATIVES** (pages 2-4)

À la lecture de la page 3 des notes explicatives, d'une part, concernant le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II tenant lieu de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par la commission Eeyou de planification et d'autre part, concernant l'élaboration du plan d'affectation des terres publiques sur les terres de catégorie II, on remarque que la partie jamésienne semble écartée de toute consultation. Or, les Jamésiens sont aussi présents sur les terres II et considèrent qu'ils devraient aussi être consultés concernant l'élaboration du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire et du Plan d'affectation des terres publiques sur les terres de catégorie II.

## **RECOMMANDATION N° 1 :**

Le gouvernement doit prévoir la consultation des Jamésiens dans l'élaboration du Plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II et du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire et du Plan d'affectation des terres publiques sur les terres de catégorie II.

## **ORGANISATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

### **SECTION I – CONSEIL – COMPOSITION**

#### **Article 6**

L'article 6, paragraphe 3<sup>o</sup>, prévoit que sont membres du conseil du Gouvernement régional : « onze personnes désignées par le ministre parmi les membres des conseils des municipalités enclavées et les personnes autres que les Cris résidant dans le territoire du Gouvernement régional ».

Les membres du conseil d'administration de la CRÉ de la Baie-James ont discuté longuement de la composition de la partie jamésienne du conseil du Gouvernement régional. Il est primordial que la loi précise que les onze membres de la partie jamésienne du conseil soient des élus des diverses villes et localités du territoire. Lors des discussions, les membres du conseil d'administration de la CRÉ de la Baie-James en sont venus plus précisément au consensus suivant :

La partie jamésienne du Gouvernement régional sera composée de 11 personnes, soient :

- Le maire de la ville de Chibougamau
- Trois (3) membres du conseil de la Ville de Chibougamau (désignés par la Ville de Chibougamau)
- Le maire de la Ville de Chapais
- Le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon
- Un membre du conseil de la Ville de Lebel-sur-Quévillon (désigné par la Ville de Lebel-sur-Quévillon)
- Le maire de la Ville de Matagami
- Le président de la localité de Valcanton
- Le président de la localité de Villebois
- Le président de la localité de Radisson

**RECOMMANDATION N° 2 :**

La loi doit prévoir à l'article 6, paragraphe 3, que sont membres du Gouvernement régional :

3° Le maire de la Ville de Chibougamau, trois membres du conseil de la ville de Chibougamau désignés par la Ville de Chibougamau, le maire de la Ville de Chapais, le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, un membre du conseil de la ville de Lebel-sur-Quévillon désigné par la Ville de Lebel-sur-Quévillon, le maire de la Ville de Matagami, le président de la localité de Valcanton, le président de la localité de Villebois et le président de la localité de Radisson.

**SECTION I – CONSEIL – COMPOSITION**

**Article 7**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 prévoit que les membres de la partie jamésienne du Gouvernement régional procèdent par scrutin secret pour désigner le président ou vice-président et que chacun des membres dispose d'une voix. À elles seules, la Ville de Chibougamau comptera quatre (4) personnes sur onze (11), et la Ville de Lebel-sur-Quévillon deux (2), détenant ainsi la majorité de 6 sur 11.

**RECOMMANDATION N° 3:**

Afin d'éviter que le choix du président ou vice-président ne puisse se faire que par les représentants de ces deux villes, il faut que la loi prévoie que le président ou vice-président soit désigné par un scrutin secret des membres, par une majorité des voix de représentants issus d'au moins trois communautés parmi celles constituées des municipalités enclavées et des localités.

## **SECTION I – CONSEIL – RÉPARTITION DES VOIX**

### **Article 8**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 prévoit que chaque membre du conseil faisant partie de la partie jamésienne du conseil « dispose du nombre de voix déterminé par le ministre, de manière que l'ensemble des membres de ce groupe dispose d'un total de 22 voix. À cette fin, le ministre tient notamment compte du poids démographique relatif de la population représentée par chacun des membres du groupe. »

La loi devrait préciser le nombre des voix des membres du conseil du Gouvernement régional. Les membres du conseil d'administration de la CRÉ de la Baie-James ont discuté longuement de la répartition des voix entre les membres du Gouvernement régional et en sont venus au consensus suivant :

La partie jamésienne du Gouvernement régional sera composée de 11 personnes, disposant d'un total de 22 voix, les voix étant réparties comme suit :

- Le maire de la Ville de Chibougamau : trois (3) voix
- Trois (3) membres du conseil de la ville de Chibougamau (désignés par la Ville de Chibougamau) : 2 voix chacun
- Le maire de la Ville de Chapais : trois (3) voix
- Le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon : deux (2) voix
- Un (1) membre du conseil de la ville de Lebel-sur-Quévillon (désigné par la Ville de Lebel-sur-Quévillon) : deux (2) voix
- Le maire de la Ville de Matagami : trois (3) voix
- Le président de la localité de Valcanton : une voix
- Le président de la localité de Villebois : une voix
- Le président de la localité de Radisson : une voix

**RECOMMANDATION N° 4 :**

La loi doit prévoir à l'article 8 que les membres de la partie jamésienne du Gouvernement régional disposent d'un total de 22 voix réparties comme suit :

Le maire de la Ville de Chibougamau dispose de trois (3) voix, chacun des trois membres du conseil de la ville de Chibougamau désignés par la Ville de Chibougamau dispose de deux (2) voix, le maire de la Ville de Chapais dispose de trois (3) voix, le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon dispose de deux (2) voix, le membre du conseil de la ville de Lebel-sur-Quévillon désigné par la Ville de Lebel-sur-Quévillon dispose de deux (2) voix, le maire de la Ville de Matagami dispose de trois (3) voix, le président de la localité de Valcanton dispose d'une voix, le président de la localité de Villebois dispose d'une voix et le président de la localité de Radisson dispose d'une voix.

**SECTION I – CONSEIL – DÉCISIONS**

**Article 9**

L'article 9, paragraphe 2<sup>o</sup>, prévoit que les décisions du conseil qui requièrent la majorité des deux tiers des voix requièrent le deux tiers des voix des membres du groupe visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 6 comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés parmi celles constituées des municipalités enclavées et de la communauté des personnes, autres que les Cris, résidant dans le territoire du Gouvernement régional.

Tel que rédigé, cette disposition a pour effet de regrouper les localités de Valcanton, Villebois et de Radisson en une seule communauté de personnes, et empêche chacune de ces localités d'exprimer distinctement sa voix (vote).

**RECOMMANDATION N° 5 :**

L'article 9, 2<sup>o</sup> alinéa, doit nommer expressément les localités de Valcanton, Villebois et de Radisson comme communauté exprimant sa voix permettant d'atteindre le minimum de trois communautés votant au 2/3 et se lire comme suit :

2<sup>o</sup> de tous les membres du groupe visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés parmi celles constituées des municipalités enclavées et des localités de Valcanton, Villebois et de Radisson.

**SECTION I – CONSEIL – SÉANCES**

**Article 11**

L'article 11 prévoit que « Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois, sauf disposition à l'effet contraire dans le calendrier de ses séances. »

Tel que prévu à l'article 4 du projet de loi, le Gouvernement régional est un organisme municipal et est régi par la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre C-19). Or, en matière municipale, il est impératif de tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois. L'administration par le monde municipal en est une de proximité et les demandes de citoyens ainsi que les besoins municipaux ne peuvent souvent supporter des délais de plus de 30 jours tels qu'actuellement en vigueur. Le Gouvernement régional ne devrait donc pas avoir la possibilité de disposer autrement dans le calendrier de ses séances. Les demandes des citoyens ne peuvent souvent supporter plus de délais que le délai mensuel prévu actuellement à la *Loi sur les cités et villes*.

**RECOMMANDATION N° 6 :**

L'article 11 doit se lire comme suit : « Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois. »

**SECTION I – CONSEIL – SÉANCES**

**Article 12**

Le premier alinéa de l'article 12 prévoit que les membres du conseil peuvent participer aux séances à distance, par voie téléphonique ou autre, en autant que le président ou son remplaçant et le greffier soient présents au même endroit.

Cette possibilité de participation à distance est surtout utile lors des séances extraordinaires, lesquelles ne font pas partie du calendrier des séances, adopté une fois par année. Bien qu'il soit actuellement possible de participer à distance aux séances du conseil de la Municipalité, les membres privilégient la présence physique. Certains dossiers nécessitent de discuter face à face, en présence les uns des autres.

**RECOMMANDATION N° 7 :**

L'article 12 doit exiger qu'un minimum de 6 personnes criées et 6 jamésiennes soient présents physiquement à chaque séance ordinaire du conseil et que la participation à distance sans minimum de personnes présentes physiquement ne puisse se faire que lors de séances extraordinaires.

## **SECTION I – CONSEIL – SÉANCES**

### **Articles 13**

L'article 13 prévoit le quorum pour la tenue des séances du conseil. Or, il est important que la loi prévoise non seulement un quorum, mais également un quorum de participation physique aux séances du conseil afin d'assurer un minimum de personnes présentes physiquement aux séances ordinaires du conseil et ainsi favoriser un rapprochement des Jamésiens et des Cris.

### **RECOMMANDATION N° 8 :**

L'article 13 doit prévoir que le quorum est formé de la majorité (soit 6 sur 11) des membres cris et des membres jamésiens (6 sur 11) présents physiquement aux séances ordinaires. Les autres membres peuvent participer à distance.

## **SECTION II – COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 18**

L'article 18 prévoit que le Gouvernement régional est doté d'un comité exécutif et que le mandat d'un membre de ce comité est de deux ans.

Nous comprenons que ce sera la **Loi sur les cités et villes** qui s'appliquera en matière de comité exécutif, sauf pour sa composition qui est prévue à l'article 95 du présent projet de loi.

### **RECOMMANDATION N° 9:**

L'article 95 du projet de loi, lequel prévoit la composition du comité exécutif, devrait être placé directement à la suite de l'article 18. De plus, le mandat du comité exécutif, tel que décrit à la *Loi sur les cités et villes*, devrait aussi figurer au présent projet de loi dans cette section.

## SECTION II – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE

### Article 24

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 prévoit que « La déclaration de compétence ne peut s'appliquer sur une terre de la catégorie I ou sur le territoire d'une municipalité enclavée que si la communauté crie ou la municipalité enclavée concernée en a fait la demande par une résolution adoptée à l'unanimité des voix de tous les membres de son conseil. »

Cette exigence de l'unanimité vient fausser les règles relatives au vote des élus et vient donner un droit de veto à chaque membre du conseil. Or, en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les cités et villes*, la majorité des membres présents aux séances du conseil décide des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où les règles du conseil ou une disposition de la loi exigent un plus grand nombre de voix concordantes.

### RECOMMANDATION N° 10 :

La notion d'unanimité des voix ne devrait pas apparaître, de sorte que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 doit se lire comme suit :

« La déclaration de compétence ne peut s'appliquer sur une terre de la catégorie I ou sur le territoire d'une municipalité enclavée que si la communauté crie ou la municipalité enclavée concernée en a fait la demande par résolution. »

## SECTION III – LOCALITÉS

### Article 28

L'article 28 prévoit que « Les membres d'un conseil local sont élus pour quatre ans, à l'époque que prescrit le Gouvernement régional et conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Actuellement, alors qu'il y aura des élections générales dans toutes les municipalités du Québec en 2013, les élections dans les localités de Valcanton et Villebois, qui doivent être tenues aux quatre ans, sont décalées d'un an, de sorte qu'elles n'auront lieu qu'en 2014. Le changement législatif proposé par le projet de loi n° 42 constitue une opportunité d'harmoniser les élections des localités avec le reste des municipalités de la province et faciliterait le processus électoral pour les localités de Valcanton et Villebois qui pourraient profiter des formations et informations diverses fournies par le directeur général des élections entourant le processus électoral.

**RECOMMANDATION N° 11 :**

Le gouvernement doit indiquer que les élections générales dans les localités devront être tenues en même temps que les élections générales des municipalités au Québec.

## **CHAPITRE VI – FINANCES ET FISCALITÉ**

### **Article 35**

L'article 35, plus particulièrement à son 2<sup>e</sup> alinéa, fait référence et définit « aire de service ».

Or, cette notion doit plutôt référer au règlement n° 146 de la Municipalité *Règlement concernant la création d'un fonds destiné à favoriser un équilibre fiscal et financier entre la Municipalité et les villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ainsi que les localités situées sur le territoire de la Municipalité*, adopté le 18 décembre 2003 et entré en vigueur le 14 janvier 2004, lequel définit « L'aire d'influence » à son article 3.4 comme suit :

### 3.4 L'aire d'influence

Partie de territoire de la Municipalité déterminée dans l'entente intermunicipale sur l'équité fiscale avec les localités et les villes où seraient livrés des services municipaux.

De plus, il faut savoir que la notion d'aire d'influence n'a pas à tenir compte du caractère habité ou non habité du territoire qu'il concerne. Par exemple, la partie du territoire où est situé l'aéroport de Chapais/Chibougamau bien que non habité, bénéficie de la protection incendie en vertu d'une entente intermunicipale sur l'équité fiscale.

#### **RECOMMANDATION N° 12 :**

L'article 35 doit se lire comme suit :

35. Le Gouvernement régional peut conclure, avec une municipalité enclavée ou avec le conseil d'une localité, toute entente, dite « entente sur l'équité fiscale », en vue de la prestation de services municipaux par la municipalité ou la localité dans une aire d'influence au sens du deuxième alinéa.

On entend par « aire d'influence » une partie du territoire du Gouvernement régional qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, reçoit certains services municipaux de la Ville de Chapais, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, de la Ville de Matagami ou de la Localité de Radisson en vertu d'une entente de la nature de celle visée au premier alinéa ou toute autre partie du territoire qui pourrait faire l'objet d'une nouvelle entente sur l'équité fiscale où seraient livrés des services municipaux.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 36**

L'article 36 prévoit que « Le Gouvernement régional doit, au besoin, prendre les mesures nécessaires afin que tout texte destiné à être compris par un Cri soit traduit en cri ou en anglais. »

L'application concrète de cette disposition est problématique et soulève des questions. Quel texte, plutôt qu'un autre, devra effectivement être traduit? Comment déterminer si le texte devra être traduit en cri ou en anglais? Quel alphabet cri devra être utilisé?

**RECOMMANDATION N° 13 :**

Des règles claires doivent être déterminées par le gouvernement concernant l'utilisation du français, du cri et de l'anglais, et ce, en conformité avec la Charte de la langue française (chapitre C-11).

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 37**

L'article 37 prévoit que « Le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie doivent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et tous les 10 ans par la suite, évaluer la composition du conseil du Gouvernement régional et la répartition des voix de ses membres et, le cas échéant, peuvent convenir par entente d'une nouvelle formule à cet égard. »

Or, les Jamésiens sont aussi présents directement sur le territoire et considèrent qu'ils devraient aussi être consultés concernant l'évaluation et la composition du conseil du Gouvernement régional ainsi que la répartition des voix de ses membres, et ce, d'autant plus que selon le deuxième alinéa de l'article 37, cette évaluation vise à assurer, au sein du conseil, une représentation des populations concernées qui soit respectueuse des principes démocratiques.

**RECOMMANDATION N° 14 :**

Le gouvernement doit prévoir non seulement la consultation du Gouvernement de la nation crie, mais également des Jamésiens concernant l'évaluation et la composition du conseil du Gouvernement régional ainsi que la répartition des voix de ses membres.

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

### **LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

#### **Article 46**

L'article 46 modifie la *Loi sur l'Administration régionale crie* (chapitre A-6.1) de façon à ce que le futur Gouvernement de la nation crie exerce aussi les autres fonctions qui lui sont dévolues par les lois applicables au Québec ou par la Convention, notamment celles qui lui sont attribuées par la loi en matière de gestion municipale, locale et régionale, de gestion des ressources naturelles et de gestion des terres.

C'est donc dire que le gouvernement du Québec cèdera l'émission de baux (à l'exception des baux industriels ou commerciaux) ainsi que la vente de lots à la nation crie sur les terres de catégorie II. De plus, on ignore encore à quoi réfère la gestion des ressources naturelles, des ententes devant encore être conclues entre le gouvernement du Québec et la nation crie.

#### **RECOMMANDATION N° 15 :**

Le gouvernement du Québec devrait conserver la gestion des terres sur les terres de catégorie II, ainsi que la gestion des ressources naturelles.

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

### **LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

#### **Article 47**

L'article 47 modifie également la *Loi sur l'Administration régionale crie* en lui permettant de déclarer compétence sur les terres de catégorie II à l'égard de tout domaine en matière de municipalité locale et en matière de municipalité régionale de comté.

Entre autres, la question de la taxation municipale en terres de catégorie II a été soulevée par de nombreux citoyens du territoire. Des taxes municipales seront-elles prélevées en terres II par le Gouvernement de la nation crie?

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

### **LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES**

#### **Article 58**

L'article 58 modifie l'article 8 de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* en prévoyant que « Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général. »

#### **RECOMMANDATION N° 16 :**

Le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James devrait être composé à parité de trois Cris et de trois Jamésiens.

#### **RECOMMANDATION N° 17 :**

Le gouvernement devrait tenir compte, pour la nomination du président-directeur général, non seulement des recommandations du Gouvernement de la nation crie mais également des Jamésiens.

## CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

#### **Article 63**

L'article 63 modifie l'article 21.8 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* en prévoyant la composition du conseil d'administration de la conférence régionale des élus agissant pour les personnes autres que les cris sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et sur celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami par les personnes suivantes :

- 1° les maires de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;
- 2° les présidents des conseils locaux de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois;
- 3° une personne que les membres visés aux paragraphes 1° et 2° désignent parmi les résidents du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, distraction faite de celui des localités.

Actuellement, quatre membres du conseil d'administration proviennent de la société civile et sont nommés par les villes enclavées.

#### **RECOMMANDATION N° 18 :**

Les membres du conseil de la Municipalité demandent que chaque conseil municipal des villes enclavées puisse nommer une personne additionnelle.

## CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

#### Article 70

L'article 37 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que le « gouvernement ne peut constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé est en partie compris dans le territoire de l'Administration régionale Kativik et en partie situé hors de celui-ci. »

Or, l'article 70 ajoute à l'article 37 une disposition selon laquelle le gouvernement « ne peut non plus constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé fait partie d'une terre de la catégorie II, telle que définie à la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (chapitre A-6.1), sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du Gouvernement de la nation crie. »

Les membres du conseil de la Municipalité considèrent que cette disposition constitue une renonciation du Gouvernement du Québec en faveur de la nation crie à son pouvoir de créer des municipalités locales sur les terres de catégorie II, lesquelles demeurent des terres publiques du territoire québécois.

#### **RECOMMANDATION N° 19 :**

Le gouvernement ne doit pas renoncer à son droit de constituer une municipalité locale sur une partie de son territoire, incluant les terres de catégorie II.

## CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Article 86

L'article 86 prévoit le transfert d'éléments d'actifs de la Municipalité à la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et*

de *l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1), modifié par l'article 61, dont au paragraphe 1<sup>o</sup> « le fonds constitué à partir des sommes versées par Hydro-Québec à la Municipalité de Baie-James, connu sous le nom de « Fonds de développement régional » au rapport financier annuel de la Municipalité. »

Le Fonds de développement régional MBJ est actuellement géré suivant les ententes qu'Hydro-Québec a signées avec la Municipalité de Baie-James par les membres du conseil de la Municipalité de Baie-James. Les conditions négociées par la Municipalité de Baie-James prévoient des versements sur 50 ans, de façon à assurer entre autres la pérennité des localités. Il faut éviter que la loi ait pour effet d'octroyer une majorité des voix aux représentants d'un secteur particulier du territoire, ou à un groupe provenant de la société civile, ceci entre autres afin d'assurer le respect de l'esprit des ententes qui ont été signées entre la Municipalité de Baie-James et Hydro-Québec.

**RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 20 :**

Les membres du conseil de la Municipalité de Baie-James considèrent qu'il est important que pour les fins de l'administration du fonds constitué à partir des sommes versées par Hydro-Québec, la représentativité actuelle demeure au sein de la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 21.5 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1), modifié par l'article 61.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **Article 91**

Le second alinéa de l'article 91 prévoit qu'après 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional pourra décider de l'emplacement du siège du Gouvernement régional et établir d'autres bureaux à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, notamment sur le territoire des communautés cries.

Tel que rédigé, le projet de loi n° 42 permettrait d'établir des bureaux n'importe où au Québec. Or, comme organisme municipal responsable de la gestion des terres de catégorie III, situées au Nord-du-Québec, le Gouvernement régional ne devrait pouvoir établir ses bureaux qu'à l'intérieur de la région Nord-du-Québec, y compris à l'intérieur des municipalités enclavées et des localités.

**RECOMMANDATION N° 21 :**

L'article 91 doit être rédigé comme suit :

91. Aucune décision du conseil concernant l'emplacement du siège ou des principaux bureaux du Gouvernement régional ne peut être effective avant le jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le premier alinéa n'empêche pas le Gouvernement régional de prendre toute mesure propre à promouvoir l'accès des travailleurs criés aux possibilités d'emploi, y compris le travail à distance, la sous-traitance et les contrats de services, ni d'établir d'autres bureaux à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, notamment sur le territoire des communautés criées et sur le territoire des municipalités enclavées et des localités. Dans tous les cas, les bureaux devront être établis dans la région Nord-du-Québec.

**CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article 96**

L'article 96 prévoit à son premier alinéa que « Le budget de chacun des cinq premiers exercices financiers du Gouvernement régional doit, avant son adoption, être approuvé par le ministre. »

Une telle façon de faire va provoquer inévitablement des retards et nécessiter des prolongations de délais. Les second et troisième alinéas ont d'ailleurs été rédigés en tenant compte de ces délais.

## ***Résumé de la position de la CRÉ de la Baie-James***

Avant 2001, la Municipalité de la Baie James devait faire approuver ses décisions par le gouvernement du Québec. Or, cette obligation s'est avérée inutile et très contraignante pour la Municipalité, de sorte que cette obligation a été abrogée.

### **RECOMMANDATION N° 22 :**

L'article 96 doit être abrogé.

## **CONCLUSION**

L'élément majeur qui ressort du projet de loi n° 42 est que le nouveau Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James est essentiellement un organisme municipal, régi par la *Loi sur les cités et villes*. Son mandat sera principalement de poursuivre le travail de gestion municipale des terres de catégorie III actuellement sous la gouverne de la Municipalité de Baie-James, qui œuvre depuis plus de 40 ans.

La gouvernance du Nord-du-Québec vivra prochainement des changements significatifs et verra l'arrivée de représentants criés au sein du conseil municipal du Gouvernement régional, mais la Municipalité rappelle au gouvernement du Québec que la population criée n'est pas la seule présente au Nord-du-Québec. La population jamésienne y est également présente, y habite et y pratique diverses activités, récréatives et autres. De fait, la population jamésienne a à cœur le bien-être de sa population et du territoire qu'elle habite. D'ailleurs, cette population doit pouvoir continuer à participer aux décisions concernant autant les terres de catégorie III que celles de catégorie II. Nous demandons au gouvernement de tenir compte de cette population autant dans la mise en œuvre du présent projet de loi que dans les prochains qui y seront liés.

Merci.